



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/CN.4/L.130
4 juillet 1968

FRANCAIS

Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Vingtième session
Point 2 de l'ordre du jour

Relations entre les Etats et les organisations internationales^{1/}

PROJET D'ARTICLES SUR LES REPRESENTANTS D'ETATS AUPRES
DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ^{2/}

Texte des articles 2, 4 et 4 bis adopté par le
Comité de rédaction

Article 2^{3/}

Champ d'application des présents articles

1. Les présents articles s'appliquent aux représentants d'Etats auprès des organisations internationales à vocation universelle.
2. Le fait que les présents articles ne s'appliquent pas aux autres organisations internationales est sans préjudice de l'application à ces organisations de toute règle énoncée dans les présents articles à laquelle elles seraient soumises indépendamment de ces derniers.

^{1/} Le Comité de rédaction a substitué dans l'intitulé du point 2 de l'ordre du jour l'expression "organisations internationales" à l'expression "organisations intergouvernementales". Le Comité recommande à la Commission de préciser dans son rapport et dans l'Article qui sera consacré aux expressions employées dans le projet que par "organisation internationale" il faut entendre "organisation intergouvernementale".

Article 4

Rapports avec les règles pertinentes des
organisations internationales

L'application des présents articles est sans préjudice des règles pertinentes de l'organisation.

Article 4 bis^{4/}

Rapports entre les présents articles et d'autres
accords internationaux

Les dispositions des présents articles ne portent pas atteinte aux autres accords internationaux en vigueur entre Etats ou entre Etats et organisations internationales.

-
- 2/ Le titre du projet d'articles a été adopté provisoirement par le Comité de rédaction. Si la Commission décide par la suite de ne traiter dans le projet que des missions permanentes, ce titre devra être modifié en conséquence.
 - 3/ Les dispositions de l'article 3 du projet original ont été incorporées dans le paragraphe 2 de l'article 2 proposé par le Comité de rédaction.
 - 4/ Certains membres du Comité de rédaction ont estimé que l'article 4 bis est superflu car ses dispositions sont couvertes par celles de l'article 4. La majorité du Comité a estimé, toutefois, que l'article 4 bis apporte une précision utile. Le Comité a décidé de réserver la question de place que cet article devra occuper dans le projet.